



DECISION N° 74 - MBPE/DGD/DU 28 JUIN 2017

Portant Régime disciplinaire de la Direction Générale des Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu la décision n° 45/MBPE/DGD du 31 mars 2017 portant création du Comité chargé de l'élaboration du régime disciplinaire de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le rapport du Comité chargé de l'élaboration du régime disciplinaire de la Direction Générale des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

TITRE PREMIER

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES FAUTES DISCIPLINAIRES

Chapitre premier - Définition

Article premier : Le présent régime disciplinaire s'applique à tout le personnel exerçant dans l'Administration des douanes.

Article 2 : Est considéré comme faute disciplinaire et passible de sanctions visées aux articles 17 à 21 du présent Régime disciplinaire, tout manquement commis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci et défini selon la nomenclature fixée à l'article 3 « ci-après.

Chapitre 2 - Classification des fautes

Article 3 : Les fautes disciplinaires sont réparties en deux catégories: les fautes de premier degré et les fautes de second degré.

Section 1 - Fautes de premier degré

A - Fautes de comportement

Article 4 : Entrent dans la catégorie des fautes de comportement, relevant du premier degré, les manquements ci-après :

- les retards répétés et injustifiés ;
- le non-émargement et l'émargement fantaisiste des registres de présence, la tricherie sur les heures d'arrivée et / ou de départ ;
- les absences non justifiées de l'agent à son poste ou aux rassemblements ;
- le non-port du badge, de la chasuble ou de tout autre attribut réglementaire ;
- la faute commise en dehors du service, mais portant atteinte à l'image de l'Administration des douanes ;
- la réception des vendeurs et autres démarcheurs sur les lieux de travail ;
- l'exercice d'activités commerciales sur les lieux de travail par le personnel ;
- les propos discourtois à l'endroit des collègues, des collaborateurs, des supérieurs ou des usagers ;
- le non-respect des heures de rendez-vous ;
- l'utilisation des biens publics à titre privatif : véhicule de service, fournitures et matériels de bureau ;
- le non-respect des biens publics ;
- le harcèlement sous toutes ses formes ;
- le port anarchique de galons ;
- la mauvaise tenue du bureau ;



- le non port des tenues réglementaires et le port des tenues incorrectes ou indécentes ;
- l'état d'ébriété sur le lieu de travail ;
- la tenue de réunions de prières et l'exposition ostentatoire des objets religieux sur les lieux de travail ;
- la mauvaise tenue sur le lieu de travail

B - Fautes dans l'exécution des tâches

Article 5 : Entrent dans la catégorie des fautes dans l'exécution des tâches, relevant du premier degré, les manquements ci-après :

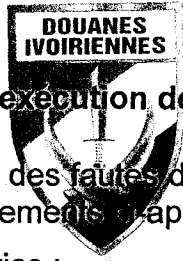
- le défaut de production des procès-verbaux ou comptes-rendus de réunions, des rapports d'activités et autres documents périodiques exigés par la Direction Générale des Douanes ;
- la mauvaise tenue des livres comptables et des sommiers ;
- la mauvaise gestion des pénalités ;
- la non-relance des usagers défaillants, le favoritisme à l'égard de certains redevables, le clientélisme ;
- la dissimulation des pièces comptables, des procès verbaux servant de base de recouvrement des droits compromis ou éludés exigibles et des amendes dues ;
- la mise à disposition de son mot de passe ou de son code d'accès à un tiers ;
- le trafic d'influence ;
- la rétention injustifiée des documents en cours de procédure ou pendant la circulation des marchandises ;
- les documents illégaux adressés aux usagers: convocations ou procès verbaux non signés, ou signés par des agents non habilités, absence de précision de motifs de la convocation ;
- la rétention du Bon A Enlever (BAE) sans motif valable ;
- le retard sans justificatif dans la prescription ou l'exécution des visites à quai ou à domicile ;
- la complaisance du supérieur hiérarchique à l'égard d'agents fautifs coupables de fautes de premier degré.

Section 2 - Fautes de second degré

A - Fautes de comportement

Article 6 : Entrent dans la catégorie des fautes de comportement, relevant du second degré, les manquements ci-après :

- les agressions physiques ;
- le vol.



B - Fautes dans l'exécution des tâches

Article 7 : Entrent dans la catégorie des fautes dans l'exécution des tâches, relevant du second degré, les manquements suivants :

- le refus d'assurer le service ;
- le refus de rejoindre le poste d'affectation ou de mutation ;
- l'abandon de poste ;
- le refus d'exécuter les ordres de la hiérarchie, le refus de répondre à une demande d'explication et l'insubordination ;
- le détournement de chèques ou d'espèces perçus pour le compte du Trésor public et de l'Administration des douanes ;
- le fait de conserver par devers soi ou de verser sur un compte bancaire privé les droits et taxes compromis ou éludés ou les amendes ;
- l'escroquerie, l'abus de confiance, la corruption, la concussion et la prise illégale d'intérêts ;
- le faux et usage de faux ;
- l'usurpation de titre, de grade ou de fonction ;
- l'absence d'inscription dans les livres comptables ou dans les registres, l'inscription erronée dans les documents du service ;
- la non saisie dans le système d'information de données obligatoires ;
- les manipulations informatiques frauduleuses ;
- la manipulation frauduleuse de données servant de base de taxation ;
- l'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du code d'accès d'autrui ;
- la violation du secret professionnel ;
- les retards injustifiés dans le dépôt des moyens de paiement ;
- la perception d'espèces ou de chèques par des agents non habilités ;
- la signature non autorisée de documents ;
- le convoyage frauduleux de marchandises ;
- la délivrance frauduleuse des mentions "vu passé et vu sortie" ;
- la vente ou cession irrégulières des marchandises en dépôt ou sous douane ;
- toutes collusions frauduleuses dans la vente aux enchères des marchandises ou dans la sortie des marchandises sous douane ;
- la communication aux fraudeurs de la position d'agents en embuscade ;
- la mainlevée des véhicules ou marchandises saisis sans l'autorisation de la hiérarchie ;
- le racket ;
- la complaisance du supérieur hiérarchique à l'égard d'agents coupables de fautes de second degré.

TITRE II

PROCEDURE DE CONSTATATION ET D'APPRECIATION DES FAUTES

Article 8 : En cas de constatation d'une faute disciplinaire, une demande d'explication est obligatoirement adressée à l'agent concerné par le supérieur hiérarchique immédiat.

L'agent est tenu de répondre à la demande d'explication dans les 48 heures suivant la réception de celle-ci.

Dès réception de la réponse, le supérieur hiérarchique immédiat est tenu de transmettre le dossier disciplinaire dans un délai de 48 heures par voie hiérarchique à son supérieur.

Le dossier disciplinaire doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- la demande d'explication ;
- la réponse de l'agent fautif ;
- toute autre pièce justificative.

Le supérieur transmet le dossier disciplinaire ainsi que le rapport circonstancié des différents supérieurs hiérarchiques immédiats assorti des propositions de sanctions dans les 48 heures au Directeur Général des Douanes.

Celui-ci le soumet à la Commission de discipline prévue à l'article 13 ci-dessous, pour examen et propositions de sanctions.

Article 9 : Les dossiers disciplinaires des Directeurs centraux et des Directeurs régionaux sont traités dans les mêmes termes par le Directeur général adjoint désigné par le directeur général.

Article 10 : La procédure est abandonnée lorsque les supérieurs hiérarchiques estiment que les faits ne sont pas constitutifs d'une faute disciplinaire.

L'abandon de procédure disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport écrit adressé par le supérieur hiérarchique par voie hiérarchique au Directeur Général, pour information.

TITRE III

PERSONNES ET ORGANES HABILITES A CONSTATER ET APPRECIER LES FAUTES

Article 11 : Le supérieur hiérarchique est habilité à constater les manquements constitutifs de la faute disciplinaire.

Article 12 : Par supérieur hiérarchique, il faut entendre tout agent ayant au moins le rang de chef de service et exerçant une responsabilité directe ou indirecte sur l'agent incriminé.

Les supérieurs hiérarchiques des autres services peuvent faire constater les fautes d'agents ne dépendant pas d'eux en saisissant par courrier le supérieur hiérarchique du service dont relève l'agent fautif.

Article 13 : Il est créé une commission de discipline placée auprès du Directeur Général des Douanes, chargée d'apprécier les fautes et les propositions de sanctions formulées à l'encontre des agents par leurs supérieurs hiérarchiques.

Les membres de la Commission sont nommés par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 14 : La commission de discipline est composée comme suit :

- l'Inspecteur Général des Douanes ;
- un (1) Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Directeur de la Formation et de la Documentation ;
- le Directeur des Moyens Généraux ;
- trois (3) représentants des syndicats ;
- deux (2) représentants des associations.

La commission est présidée par l'Inspecteur Général des Douanes.

Le Sous- directeur du personnel assure le secrétariat de la commission, il n'a pas voix délibérative.

Article 15 : Au cours de sa session, et avant délibération, la commission entend l'agent concerné. Elle peut également entendre toute personne ressource.

Les personnes ressources extérieures à la commission n'ont pas voix délibérative.

Article 16 : Les propositions de sanctions de la commission sont faites à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les propositions de sanctions de la commission sont transmises au Directeur Général des Douanes, pour décision.

Les décisions du Directeur Général sont transmises au Directeur des Ressources Humaines, pour notification.

TITRE IV

REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES

Article 17 : L'application des sanctions prévues par le présent Régime disciplinaire est subordonnée à l'établissement de la faute.

Chapitre premier - Nomenclature des sanctions

Article 18 : Aux termes des dispositions du Statut général de la Fonction publique, les sanctions applicables pour les fautes de premier degré sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office.

Ces sanctions ne sont pas cumulatives. Elles sont notifiées à l'agent par écrit dans un délai de 48 heures qui suivent la décision.

Article 19 : Des sanctions pécuniaires, notamment la suppression ponctuelle de la prime du Travail Extra-Légal (TS) et de la prime trimestrielle considérées comme des ressources internes, peuvent être prononcées cumulativement avec celles prévues à l'article précédent.

L'avertissement n'entraîne pas de sanction pécuniaire.

Le blâme entraîne la suppression d'un (01) mois de TS.

Le déplacement d'office entraîne la suppression de trois (03) mois de TS.

Article 20 : Sans préjudice des sanctions internes, l'agent convaincu de faute de second degré est traduit devant le Conseil de Discipline de la Fonction publique.

Article 21 : Les sanctions pécuniaires applicables systématiquement pour faute de second degré, sont les suivantes :

- pour les fautes de comportement: la suppression d'au moins une fois la prime à l'indice payée par trimestre et de deux (02) mois de TS ;
- pour les fautes dans l'exécution des tâches: la suppression d'au moins une (01) fois la prime à l'indice et de trois (03) mois de TS sans préjudice du remboursement intégral, par tout moyen des montants manquants ou détournés et de la réparation des préjudices causés lorsque la sanction est consécutive à une destruction des biens de la Direction Générale des Douanes.

Article 22 : Les sanctions pécuniaires sont cumulatives sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre 2 - Saisine de la commission de discipline

Article 23 : Le Directeur Général des Douanes saisit la commission de discipline pour toute faute disciplinaire.

Chapitre 3 - Personnes habilitées à prononcer les sanctions

Article 24 : Les sanctions de premier degré et les sanctions pécuniaires y afférentes sont prononcées par le Directeur Générale des Douanes.

Sans préjudice de la procédure disciplinaire diligentée auprès du Ministère de la Fonction Publique, les sanctions pécuniaires de second degré sont prononcées par le Directeur Général des Douanes.

Article 25 : Selon le degré de gravité de la faute et sans préjudice des sanctions administratives et pécuniaires, le Directeur Général peut proposer au Ministre de tutelle, l'exclusion de l'agent coupable de faute de second degré, du tableau d'avancement aux grades militaires tel que prévu par le décret n° 2015-842 du 21 décembre 2015 portant réglementation de l'habillement et des attributs du personnel des Douanes.

Chapitre 4 - Recours contre les sanctions

Article 26 : L'agent sanctionné pour une faute du premier degré peut exercer un recours auprès du Directeur Général des Douanes dans les sept (7) jours francs qui suivent la notification de la sanction.

L'agent sanctionné par décision du Directeur Général pour une faute de second degré peut exercer un recours pour ce qui est des sanctions pécuniaires dans les sept (07) jours suivant la notification de la sanction.

Chapitre 5 - Saisine du Conseil de discipline

Article 27 : Pour les fautes de second degré, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sur rapport circonstancié du Directeur Général, saisit directement le Ministre de la Fonction Publique dans les quinze (15) jours suivant la commission de la faute en vue de la comparution de l'agent en cause devant le Conseil de discipline.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : L'Inspecteur Général des Douanes, le Directeur des Ressources Humaines et les Directeurs des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Régime disciplinaire.

LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur
Général
Col. Maj. DA Pierre A.

